

Destinataires : Gestionnaires du CIUSSS de l'Estrie – CHUS  
Expéditrice : Martyne Gendreau, coordonnatrice Paie, rémunération et avantages sociaux  
Date : 23 novembre 2021  
Objet : Guide pour le traitement de la paie et la rémunération pour la période du 19 décembre 2021 au 1<sup>er</sup> janvier 2022 (2022-20) ([aussi disponible sur le site web PRASE à la section « Paie », onglet « Relevé de présence »](#))

Vous trouverez, dans la présente note, les principaux éléments qui seront nécessaires à votre gestion pour la période des Fêtes 2021-2022. Pour toute question, nous vous invitons à communiquer avec le Service de la paie au 819 780-2220, poste 47777, option 4.

## APPROBATION DES RELEVÉS DE PRÉSENCE DE LA PAIE 2022-20 (19 décembre 2021 au 1<sup>er</sup> janvier 2022)

### a. Délai d'approbation des relevés de présence

Étant donné le congé férié du mardi 4 janvier 2022, vous aurez jusqu'au **mercredi 5 janvier 2022, midi**, pour faire l'approbation des relevés de présence de la période du 19 décembre 2021 au 1<sup>er</sup> janvier 2022 (paie 2022-20).

### b. Traitement des journées du 25 décembre et du 1<sup>er</sup> janvier (uniquement)

Les conventions collectives donnent droit à un taux majoré pour les journées du 25 décembre et du 1<sup>er</sup> janvier.

Malgré cette clause, SVP **ne pas inscrire de code de paie « majoré »** sur le relevé de présence. Ce code de paie est réservé au Service de la paie et les changements se feront automatiquement aux relevés des employé(e)s ayant travaillé les 25 décembre et 1<sup>er</sup> janvier. Inscrivez plutôt les codes que vous utilisez habituellement lorsque vous remplissez et approuvez les relevés de présence : régulier, temps supplémentaire, etc.

Le tableau ci-dessous vous résume les dates importantes pour la production de la paie 2022-20. En annexe, nous vous suggérons une séquence d'approbation afin de vous assurer d'approuver les relevés de présence dans les délais requis.

**IMPORTANT : Les gestionnaires absents pendant cette période sont invités à approuver les relevés de présence de leurs employé(e)s avant leur départ ou à s'assurer d'identifier une personne déléguée ([Cliquez ici pour demander les accès nécessaires rapidement le cas échéant](#)).**

ÉCHÉANCES POUR LA PRODUCTION DE LA PAIE 2022-20 (19 décembre 2021 au 1 <sup>er</sup> janvier 2022)		Actions proposées ou requises
Date de disponibilité des relevés de présence	Vendredi 17 décembre 2021	Faire un rappel à vos employé(e)s de compléter adéquatement leur relevé de présence, selon la séquence que vous aurez choisie.
Date de fin de la première semaine de la période de paie (19 au 25 décembre 2021)	Samedi 25 décembre 2021	Nous vous suggérons d'approuver les relevés de présence de la première semaine de la paie 2022-20, dès <b>le mercredi 29 décembre 2021</b> ou avant si possible.
Date de fin de la deuxième semaine de la période de paie (26 décembre 2021 au 1 <sup>er</sup> janvier 2022)	Samedi 1 <sup>er</sup> janvier 2022	Nous vous suggérons d'approuver les relevés de présence de la deuxième semaine de la paie 2022-20, <b>le jeudi 30 décembre 2021</b> , puis de finaliser l'approbation complète, incluant les quarts de la dernière fin de semaine, <b>le mercredi 5 janvier en avant-midi</b> .
Fermeture de l'approbation des relevés de présence pour tous les gestionnaires	<b>Mercredi 5 janvier 2022 à midi</b>	<b>Tous les relevés de présence doivent avoir été approuvés à cette date à midi. Aucune prolongation d'accès ne sera autorisée.</b>
DATES D'OUVERTURE SERVICE CLIENT PAIE – 47777 option 4 (8 h à midi et 13 h à 16 h)	20 au 23 décembre 2021 29 et 30 décembre 2021 5 janvier 2022	

## DATES ET MODALITÉS DE RÉMUNÉRATION POUR LES FÉRIÉS

Vous trouverez, au tableau ci-dessous, les dates de prise des congés fériés et le résumé des dispositions à considérer relativement à la rémunération à verser lors de ces congés.

### Valider les fériés au relevé de présence

Afin de permettre le suivi adéquat des banques de congés fériés des employé(e)s, assurez-vous que les congés qui ont été pris soient bien indiqués aux relevés de présence avant d'approuver le tout. Si le ou les fériés sont reportés, merci de l'indiquer dans la section *Remarque responsable*. Faites de même pour vos fériés et ceux de vos cadres.

### Particularité FIQ :

Pour les centres d'activités ouverts 24 heures ayant de la garde ou lorsque les besoins du centre d'activités justifient la présence d'une ou plusieurs personnes salariées en personnel réduit, les dates de prise des congés fériés sont légèrement différentes >>> 24, 25, 26 et 31 décembre 2021 ainsi que 1<sup>er</sup> et 2 janvier 2022 (article 11.01 convention collective locale).

### Particularité pour le personnel professionnel FIQ, CSN et APTS :

Des règles de rémunération particulières s'appliquent pour les titres d'emploi de professionnel, notamment pour le taux de temps supplémentaire et le temps supplémentaire effectué le jour de Noël et le jour de l'An.

### Modalités de rémunération des congés fériés pour la période des Fêtes 2021-2022

Congés fériés	Veille de Noël (F-4)		Noël (F-5)	Lendemain de Noël (F-6)	Veille du jour de l'An (F-7)		Jour de l'An (F-8)	Lendemain du jour de l'An (F-9)		
Dates de prise du congé férié <b>Pour tous (sauf FIQ – 24/7)</b>	Vendredi 24 décembre 2021	<b>25 décembre</b> Pas un férié, mais taux majoré	26 décembre 2021 s.o. (pas un férié)	Lundi 27 décembre 2021	Mardi 28 décembre 2021	Vendredi 31 décembre 2021	<b>1<sup>er</sup> janvier</b> Pas un férié, mais taux majoré	2 janvier 2022 s.o. (pas un férié)	Lundi 3 janvier 2022	Mardi 4 janvier 2022
Dates de prise du congé férié <b>Pour FIQ – 24/7</b>	Vendredi 24 décembre 2021			Samedi 25 décembre 2021	Dimanche 26 décembre 2021	Vendredi 31 décembre 2021		Samedi 1 <sup>er</sup> janvier 2022	Dimanche 2 janvier 2022	

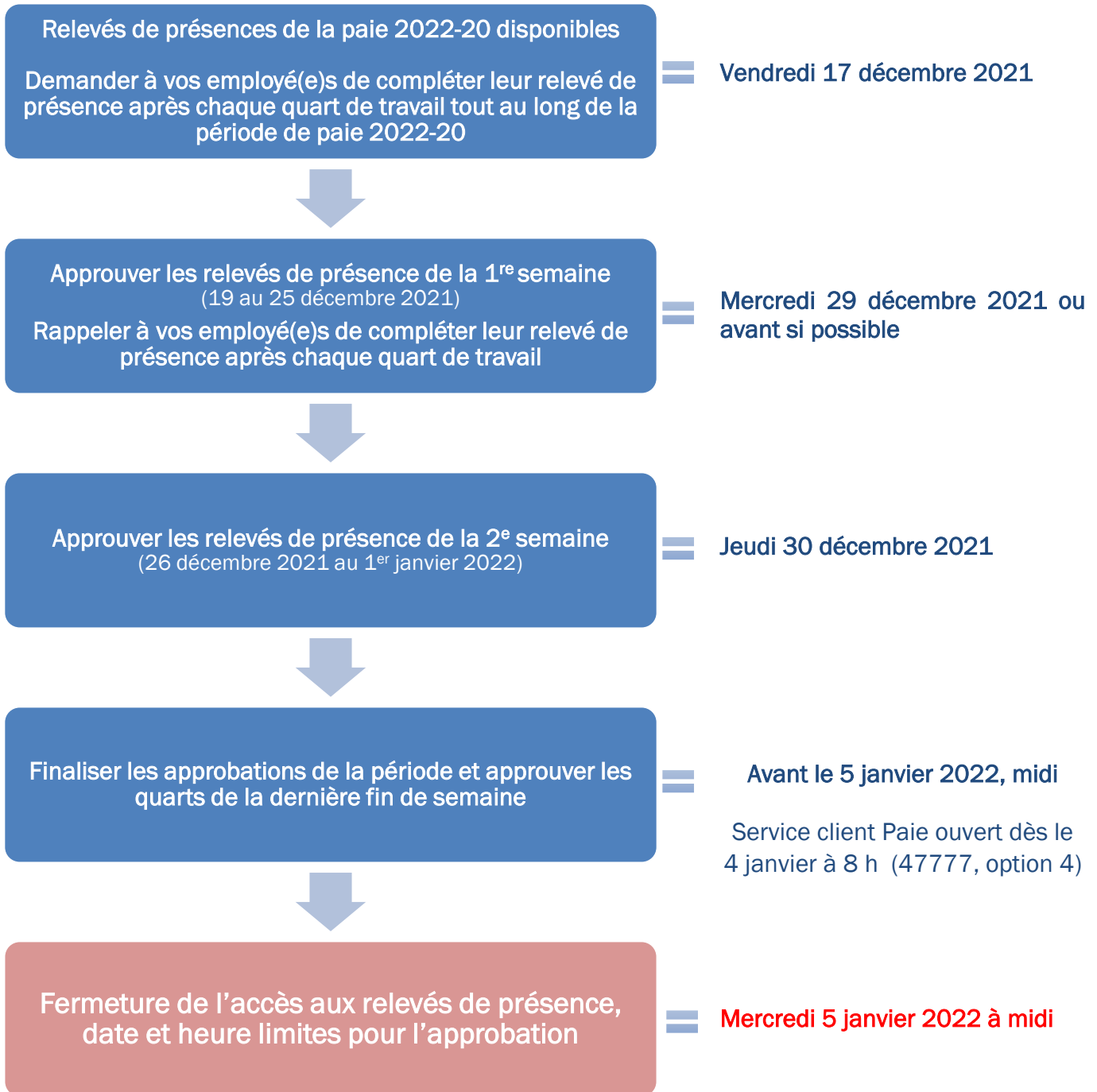
### Rémunération à verser (selon couleur au tableau) (exemple avec un taux horaire de 20,00 \$) :

<b>Heures régulières</b>	Payées à taux régulier (20,00 \$) Aucune majoration	Payées à taux régulier (20,00 \$) et majorées de 50 % (20,00 \$ x 1,5 = 30,00 \$)	Payées à taux régulier (20,00 \$) et majorées de 50 % (20,00 \$ x 1,5 = 30,00 \$)
<b>Heures en temps supplémentaires*</b>	Payées à taux double (40,00 \$) Aucune majoration	Payées à taux et demi (30,00 \$) et majorées de 50 % (30,00 \$ x 1,5 = 45,00 \$)	Payées à taux double (40,00 \$) et majorées de 50 % (40,00 \$ x 1,5 = 60,00 \$)
<b>* Heures en temps supplémentaires pour le personnel professionnel FIQ, CSN et APTS</b>  (FIQ annexe 4 art. 3, CSN annexe G art. 3, APTS art. 19.02)	Jusqu'à 40 heures = payées à taux simple (20,00 \$) Aucune majoration  Après 40 heures = payées à taux et demi (30,00 \$) Aucune majoration	Jusqu'à 40 heures = payées à taux simple (20,00 \$) et majorées de 50 % (20,00 \$ x 1,5 = 30,00 \$)  Après 40 heures = payées à taux et demi (30,00 \$) et majorées de 50 % (30,00 \$ x 1,5 = 45,00 \$)	Jusqu'à 40 heures = payées à taux simple (20,00 \$) et majorées de 50 % (20,00 \$ x 1,5 = 30,00 \$)  Après 40 heures = payées à taux et demi (30,00 \$) et majorées de 50 % (30,00 \$ x 1,5 = 45,00 \$)

Nous vous remercions de votre collaboration.

MG/cs

**ANNEXE**  
**Séquence d'approbation des relevés de présence**  
**Paie 2022-20**



**Heures et dates d'ouverture du service client de la paie – poste 47777 option 4**

Du 20 au 23 décembre 2021 >>> 8 h à midi et 13 h à 16 h

Les 29 et 30 décembre 2021 >>> 8 h à midi et 13 h à 16 h

**Dès mardi 4 janvier 2022 >>> 8 h à midi et 13 h à 16 h**